

Brochure d'information numéro 4007/2017 prévue aux citoyens étrangers ne parlant pas la langue hongroise publiée par l'Administration Nationale des Impôts et des Douanes sur la condamnation à une amende d'accise infligée dans une procédure simplifiée

L'alinéa 1 de l'article 100 de la loi LXVIII. de 2016 sur la taxe d'accise et des règles spécifiques relatives à la distribution des marchandises soumises à accise (ci-après Jöt) définit que la violation de certaines obligations de la loi Jöt entraîne la condamnation à une amende d'accise.

L'alinéa 4 de l'article 100 de la loi Jöt permet d'infliger l'amende d'accise dans une procédure simplifiée. D'après l'alinéa 10 de l'article 100 de la loi Jöt les procédures simplifiées d'amende d'accise menées contre les citoyens étrangers ne parlant pas la langue hongroise peuvent se dérouler sans interprète avec l'accord de la personne soumise à la procédure, si la personne concernée renonce par écrit à son droit de demander un interprète après avoir reçu la brochure d'information sur la condamnation à une amende d'accise infligée dans une procédure simplifiée en langue étrangère publiée par le dirigeant de l'Administration Nationale des Impôts et des Douanes. Afin de mener les procédures simplifiées dans la légalité et de façon cohérente je donne les informations suivantes :

1. Dans une procédure simplifiée on applique le formulaire intitulé « Information sur l'amende d'accise infligée et perçue sur place dans procédure simplifiée, et sur la confiscation des produits soumis à l'accise saisis » en langue hongroise, ukrainienne, serbe, croate, allemande, anglaise, française, russe, italienne, roumaine, slovaque, tchèque, polonaise, bulgare, turque, arabe, hébraïque, chinoise. Le formulaire dans les langues mentionnées ci-dessus se trouvent en annexe de ma brochure d'information.

2. Le formulaire est authentique en toutes langues mentionnées dans la brochure d'information, et considéré comme information en langue étrangère convenable à l'alinéa 10 de l'article 100 de la loi Jöt. Le citoyen étranger ne parlant pas la langue hongroise après avoir reçu la brochure d'information peut faire une déclaration qu'il renonce à l'interprète commis d'office et qu'il accepte la procédure simplifiée. Les déclarations se font sur les parties convenables de la brochure d'information. Le douanier menant le contrôle fait le nécessaire pour que la personne ayant commis l'acte illégal puisse connaître les informations en une langue connue par lui et faire les déclarations nécessaires.

3. L'exemplaire original de la brochure d'information remplie est gardée par l'autorité douanière et fait partie du cahier de la procédure, une copie est donnée à la personne ayant commis l'acte illégal.

4. Cette brochure d'information est valable du 1^{er} juillet 2017.